

## Arrêt

n° 200 658 du 2 mars 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me V. KLEIN, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est joueur de football. En décembre 2014, il a adhéré au groupe « Les jeunes talents joueurs de football », qui est une association de jeunes fondée par le chef des supporters, M., pour lutter contre les crimes perpétrés par les autorités congolaises à l'encontre des jeunes KULUNA innocents dans le cadre de l'opération LIKOIFI qui s'est déroulée de 2013 à février 2014. Par ailleurs, le requérant a occasionnellement participé à des actions de l'opposition. Ainsi, pour la première fois, il a pris part à la manifestation qui a eu lieu à Kinshasa le 19 janvier 2015. Ensuite, le 23 avril 2016, à la demande de M., qui avait des contacts avec l'UNC (Union pour la Nation Congolaise), il a, avec d'autres jeunes du groupe, distribué des tracts au terrain de football pour appeler à participer au meeting tenu le lendemain par ce parti d'opposition. Après cette distribution de tracts, le requérant et deux camarades ont été arrêtés par les forces de l'ordre puis détenus, accusés d'être membres d'un mouvement de jeunes opposés au gouvernement et soupçonnés d'avoir des liens avec les mouvements La Lucha et Filimbi ; le 27 avril 2016, le requérant a été libéré par un policier qui l'a averti qu'il le déclarera comme s'étant évadé. Après s'être caché chez son oncle puis à divers autres endroits, il a quitté la RDC le 15 mai 2016 et est arrivé le lendemain en Belgique.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 4 juillet 2016 par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 23). Pour le surplus, elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle considère que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des imprécisions, une contradiction et des inconsistances dans ses déclarations concernant son groupe de jeunes, la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa et ses suites, la distribution de tracts du 23 avril 2016 ainsi que sa détention, qui empêchent de tenir pour établies sa participation à ces événements, son implication dans le groupe de jeunes et les persécutions dont il dit avoir été victime. Ensuite, la partie défenderesse reproche au requérant le peu d'informations qu'il donne au sujet de la situation de M. et des deux amis arrêtés avec lui ainsi que son absence de recherches à cet égard, faisant ainsi montre d'un comportement qui met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue en cas de retour en RDC. Par ailleurs, elle observe que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Enfin, la partie défenderesse estime

qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, notamment celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que des principes de précaution et de prudence ; elle fait encore valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir (requête, pages 3, 6 et 8).

6.1 Le Conseil constate d'emblée que l'objet de la requête, à savoir « requête en annulation et en suspension », et son développement relatif « au préjudice grave difficilement réparable » sont totalement inadéquats dès lors que la partie requérante sollicite en réalité que lui soient accordés le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des imprécisions, de la contradiction et des inconsistances dans les déclarations du requérant concernant les manifestations de l'opposition du 19 au 21 janvier 2015 à Kinshasa, la distribution de tracts du 23 avril 2016 ainsi que sa détention, en particulier l'endroit où il a été interrogé et ses codétenus, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« [...] Comment le requérant pouvait savoir ce qui s'est passé les jours d'après sa participation aux manifestations populaires du 19 au 21 janvier 2015 dans la mesure où il n'a participé qu'aux premières manifestations. [...].*

*Pour que la crainte qu'invoque le requérant soit établie aux yeux de la partie adverse, fallait-il que le requérant ait eu des précisions tant sur le contenu du message véhiculé par les tracts distribués que sur leur quantité approximative ou encore qu'il ait dû connaître dans les moindres détails la fuite de leur chef du groupe pour l'Angola ?*

*Face aux traitements inhumains et dégradants qu'a subi le requérant durant sa détention, l'on ne peut s'attendre de lui à la fois des réactions rationnelles et des précisions en raison des traumatismes résultant de cette détention. »* (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil estime que ces explications factuelles sont dépourvues de pertinence et ne le convainquent nullement ; en tout état de cause, elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ainsi que le sort précis de M. Ainsi, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions, les inconsistances et la contradiction qui entachent les propos du requérant concernant ces événements, empêchent de tenir son récit pour crédible.

La circonstance que le requérant produit la photocopie en couleur du tract appelant à la manifestation du 24 avril 2016 à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 12) ne permet pas d'établir qu'il a effectivement distribué ces tracts.

A cet égard, le Conseil relève qu'à l'audience, au cours de laquelle il dépose ce tract, le requérant déclare que ce document est une photocopie en couleur de la photo du tract que M. lui a envoyée par WhatsApp ; le requérant, qui établit ainsi qu'il a pu entrer en contact avec M., ne fournit par contre aucune précision sur la situation actuelle de cette personne à l'instigation de laquelle il dit avoir distribué lesdits tracts.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante pose la question de savoir si le requérant « était [...] tenu de savoir le sort réservé à ses deux amis depuis son départ ; puisqu'il a eu, lui, la chance de sortir de la prison à la suite de la bienveillance du policier qui a eu égard à ses qualités de footballeur. » (requête, page 10).

Le Conseil constate que pareille justification confirme l'absence d'intérêt du requérant à l'égard de ses deux camarades ; or, ce défaut d'intérêt à connaître le sort de ces personnes, pourtant arrêtées en même temps que lui et s'étant donc trouvées dans la même situation que lui avant son évasion, contribue à mettre en cause le bienfondé des craintes que le requérant allègue pour avoir vécu ces mêmes événements.

8.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui relève d'importantes imprécisions dans les propos du requérant concernant les activités et réunions du groupe « Les jeunes talents joueurs de football », auxquelles il prétend participer.

Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime pertinente et qui met en cause la réelle implication du requérant au sein de ce groupe.

8.4 De manière générale, la partie requérante fait valoir son jeune âge et son faible niveau d'instruction pour justifier les propos imprécis que la décision lui reproche (requête, page 10).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence dès lors que le requérant était âgé d'au moins 18 ans et demi lors de l'introduction de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 19) et qu'il a atteint la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 22, page 4, rubrique 11).

8.5 La partie requérante fait encore valoir la « situation politique au Congo, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; elle reproduit à cet égard des extraits de deux articles tirés d'Internet et émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR ») et de Human Rights Watch (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, d'exactions et d'exécutions extrajudiciaires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.6 En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard un arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 11) :

*« Il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».*

Le Conseil observe d'emblée qu'il n'existe pas d'arrêt n° 5 960 rendu par le Conseil le 14 janvier 2008 ; par contre l'extrait précité correspond bien au point 4.1.6 de l'arrêt n° 5 690 du 14 janvier 2008.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que la crainte du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au document qu'elle a déposé à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENCRAUW M. WILMOTTE